

# Réunion du Conseil Municipal du 09 décembre 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le neuf décembre à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Manuel MARTINEZ, Maire, à la mairie, salle du conseil municipal.

Monsieur le Maire précise que les débats sont filmés et retransmis sur la page Facebook de la Ville.

Monsieur le Maire procède ensuite à l'appel des conseillers municipaux.

**Présents :** M. MARTINEZ, Mme BATS, M. FLEURY, Mme GAILLET, M. LORRIOT, Mme BRETTE, M. BARGACH, Mme RUIZ, M. RECAPET, Mme FALCOZ-VIGNE, M. ROYER, Mme JAULARD, Mme ASSIBAT-TRILLE, Mme FARGE, M. COURTIN, Mme BERTOSSI, M. CARDOSO, Mme SALHI, Mme MARTIN, M. GUICHENEY, M. MAILLARD.

## **Absents :**

Mme PIRES a donné procuration à M. ROYER.

Mme BARQ SAAVEDRA a donné procuration à M. RECAPET.

M. CAISSA a donné procuration à M. BARGACH.

Mme BERTOSSI a donné procuration à Mme BATS.

**Secrétaire de séance :** Madame Claude FARGE.

Monsieur le Maire ouvre la séance.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 23 septembre 2021 est adopté à l'unanimité.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 21 octobre 2021 est adopté à l'unanimité.

**Monsieur le Maire présente ensuite l'ordre du jour :**

**Suite à une remarque de l'IEN, Madame Laetitia FALCOZ-VIGNE demande que soit retiré le point 5 de l'ordre du jour.**

1. Décision Modificative n° 2 budget principal – exercice 2021.
2. Rapport d'Orientations Budgétaires.
3. Subvention exceptionnelle au Collège Gaston FLAMENT.
4. Demandes de subventions au titre des structures de diffusion du spectacle vivant auprès de différents organismes.  
Convention pour la mise à disposition de matériel à vocation pédagogique. **Retiré de l'ordre du jour.**
5. Occupation du domaine public communal – Fixation des tarifs pour les branchements à l'eau et à l'électricité.
6. Convention pour l'instruction autonome des autorisations du droit des sols.
7. Cession d'une partie d'espaces verts à des riverains.
8. Convention de servitudes au profit de la société ENEDIS.
9. Fixation de la participation financière des familles au séjour montagne en février 2022.

10. Convention Territoriale Globale.
11. Adoption du règlement des aires de jeux, parcs et espaces publics communaux.
12. Acte modificatif du marché de restauration collective : Augmentation du montant annuel maximum.
13. Convention de partenariat – Renforcement du dispositif estival de gendarmerie – Année 2021.
14. Modification du tableau des effectifs – MAIRIE.
15. Création d'emplois non permanents pour accroissement temporaire et saisonniers – Année 2022
16. Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations.

Questions et informations diverses

### 1. Décision Modificative n° 2 Budget Principal - exercice 2021.

**Monsieur Christophe LORRIOT** expose que le conseil municipal est invité à se prononcer sur la deuxième modification du budget de l'exercice 2021.

De grands principes budgétaires régissent l'élaboration budgétaire, dont « l'annualité », qui stipule que les dépenses et des recettes soient prévues et exécutées sur une année civile.

Néanmoins, il arrive que certains événements postérieurs au vote du budget et non prévisibles à cette date et qui impactent les finances de la collectivité, imposent des ajustements budgétaires.

Afin de répondre à ces problématiques, le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.1612-11), offre la possibilité aux collectivités, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, voire jusqu'au 21 janvier de l'année suivante dans certains cas précis, de faire exception à ce principe d'annualité en approuvant des décisions modificatives au budget.

Pour cela, les crédits supplémentaires doivent être couverts soit par des recettes nouvelles, soit par une réduction des crédits disponibles sur d'autres comptes.

Ainsi, il convient aujourd'hui de procéder à des ajustements au budget.

Le projet de décision modificative numéro 2 du budget principal 2021 s'équilibre ainsi :

▶ Section de fonctionnement :	Dépenses :	169 004.41	€	Recettes :	169 004.41	€
▶ Section d'investissement :	Dépenses :	0	€	Recettes :	0	€

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales ;

Vu le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération du 25 février 2021 qui approuve le budget primitif du budget principal 2021 de la ville de Marcheprime ;

Vu la décision modificative numéro 1 en date du 21 octobre 2021

Considérant la nécessité pour la collectivité d'ajuster les crédits ouverts au budget 2021 ;

### **EPF**

Lors du dernier conseil municipal la décision modificative numéro 1 nous a permis d'abonder la ligne de dépense 6875 dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnels, à hauteur de 14 004.41 € pour le litige EPF. Ces dépenses ont été compensées par une nouvelle recette de fonctionnement à hauteur de 14 004.41 € à l'article 73111 taxe foncière et d'habitation suite à une notification plus importante des crédits votés sur cet article.

Afin de rembourser à l'EPF la somme de 169 004.41 relatifs au litige du cœur de ville, il convient de rajouter les crédits en dépenses de fonctionnement au chapitre 11, article 611 : contrats de prestations de services à hauteur de 169 004.41 €. Ces dépenses seront compensées par une nouvelle recette de fonctionnement à hauteur de 169 004.41 € à l'article 7875 : reprises sur provisions pour risques et charges exceptionnels.

### **Dépenses de personnel**

Le coût de la mise en place effective au 1<sup>er</sup> novembre du nouveau régime indemnitaire, le remplacement d'agents titulaires indisponibles, l'augmentation de 2.2% au 1<sup>er</sup> octobre 2021 du SMIC conjuguée avec la réforme catégorielle imposée par l'Etat (octroi de 37 € brut pour les agents rémunérés sur les échelles C1 et C2), le paiement de jours CET impactent de manière plus importante que prévue la masse salariale 2021 soit la somme de 30 000 euros. Il convient de rajouter les crédits en dépenses de fonctionnement, chapitre 12 article 64111 : rémunération principale à hauteur de 30 000 €. Ces dépenses seront compensées par une réduction des dépenses de fonctionnement à hauteur de 30 000 € chapitre 11 à l'article 6248 : divers.

### **Installation d'un jeu pour enfants**

Les aires collectives de jeux sont des lieux d'épanouissement mais aussi de risque pour les enfants. Elles doivent donc respecter des exigences de sécurité afin d'éviter tout danger, dans le cadre d'une utilisation normale ou raisonnablement prévisible. Ce sont les décrets 94-699 et le décret 96-1136 qui nous imposent des exigences de sécurité en matière d'installation.

Si l'Amicale Laïque a offert un jeu pour enfant, il est nécessaire pour son installation au square Léo Lagrange de respecter les normes en vigueur et donc de créditer la somme de 10 000 euros non prévue initialement sur cet article.

Il convient de rajouter les crédits en dépenses d'investissement à l'opération 84, article 2188 : autres immobilisations corporelles à hauteur de 10 000 €. Ces dépenses seront compensées par une réduction des dépenses d'investissement à hauteur de 10 000 € prévue à l'opération 74, article 21321 : autres bâtiments publics : ALSH.

### **Salle des sports**

Comme vous le savez le sol de la salle des sports a été entièrement rénovée cette année. Cette salle en dehors de la pratique d'activités sportives est mise à disposition à diverses associations pour des manifestations, des fêtes et ou des cérémonies. Afin de protéger ce sol il est nécessaire d'acheter des dalles de protection et son charriot pour la somme de 15 000 €. Il convient de rajouter les crédits en dépenses d'investissement à l'opération 84, article 2188 : autres immobilisations corporelles à hauteur de 15 000 €. Ces dépenses seront compensées par une réduction des dépenses d'investissement à hauteur de 15 000 € prévus à l'opération 74, article 21321 : autres bâtiments publics : ALSH.

Afin de rénover la toiture de la salle des sports qui fuit, il est nécessaire d'engager des travaux de rénovation pour la somme de 15 000€. Il convient donc de rajouter les crédits en dépenses d'investissement à l'opération 24, article 2135 : installations générales agencements, aménagements des constructions à hauteur de 15 000 €. Ces dépenses seront compensées par une réduction des dépenses d'investissement à hauteur de 15 000 € prévus à l'opération 74, article 21321 : autres bâtiments publics : ALSH.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par 22 voix pour et 3 absentions (Mme MARTIN, M. GUICHENEY, M. MAILLARD), décide :**

- **DE VOTER** la décision modificative numéro 2/ 2021 de la collectivité conformément au tableau ci-annexé.

## **2. Rapport d'Orientations Budgétaires.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment son article L2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe qui a changé les dispositions du CGCT relatives au DOB (Débat d'orientations budgétaires) en complétant les mesures concernant la forme et le contenu du débat. S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les nouvelles dispositions imposent au Maire de présenter à son assemblée délibérante : un R.O.B, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette. Cette obligation concerne les communes de plus de 3500 habitants et plus.

Ce rapport doit être transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié. Pour les communes, il doit également être transmis au Président de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre.

**Après avoir entendu les exposés de Monsieur LORRIOT et de Monsieur le Maire et réagi à ces exposés, le Conseil municipal, prend acte de la tenue du débat sur le Rapport d'Orientation Budgétaire pour l'exercice 2022 conformément aux règles en vigueur.**

## **3. Subvention exceptionnelle au collège Gaston FLAMENT.**

**Madame Joëlle RUIZ, 7<sup>ème</sup> adjointe à la vie associative,** explique que le collège Gaston FLAMENT, situé sur la commune de Marcheprime, a dû effectuer des réparations sur les deux buts de basket relevables installés au gymnase du collège pour la somme de 1 813,98 Euros TTC.

Le collège est le propriétaire du gymnase et de certaines installations sportives qu'il comporte en particulier des deux buts de baskets relevables.

De par la convention d'utilisation du gymnase qui lie le collège et la Commune, il a été décidé en accord avec la Commune et la Commission Vie Associative, que le collège engage les réparations sur les buts de basket relevables, qu'il s'acquitte de la totalité de la facture et que la Commune rembourse à ce dernier, sous forme d'une subvention exceptionnelle, la moitié des frais de réparations soit la somme de 906.98 euros.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE,**

- **DE VERSER** au collège Gaston Flament une subvention exceptionnelle de 906,98 euros.

**La dépense sera prélevée sur l'article 6574 du budget 2021.**

## **4. Demandes de subventions au titre des structures de diffusion du spectacle vivant auprès de différents organismes.**

**Madame Maylis BATS, 1<sup>ère</sup> adjointe à la citoyenneté active, à la culture, à la communication et aux ressources humaines** expose la situation financière du Budget annexe : « Equipement culturel » et fait part à l'assemblée des démarches entreprises de recherches d'aides financières pour sa saison culturelle 2022 de spectacle vivant et le festival le Bazar des Mômes.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE,**

- **DE SOLLICITER** une aide financière auprès du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine,
- **DE SOLLICITER** une aide financière auprès de l'IDDAC (institut départemental de développement artistique et culturel),
- **DE SOLLICITER** une aide financière auprès de l'ONDA (Office national de diffusion artistique),
- **DE SOLLICITER** une aide financière auprès de l'OARA (Office artistique de la Région Nouvelle Aquitaine),
- **DE SOLLICITER** une aide financière auprès du Département de la Gironde,
- **DE DONNER POUVOIR** à Monsieur le Maire pour mener à bien l'ensemble des opérations,
- **D'ARRETER** le plan de financement suivant :

**Dépenses** globales liées au fonctionnement de « La Caravelle » (hors amortissements et hors charges financières) pour l'année, comprenant la technique, l'artistique, l'administration, la communication et les dépenses annexes :

chapitre 011 pour 189 000 €

chapitre 012 pour 181 414 €

**Soit : 370 414 €**

**Recettes :**

Aides sollicitées :

Département 33	7 000 €
CR N. Aquitaine	20 000 €
OARA	1 400 €
IDDAC	9 747 €
ONDA	3 500 €

Billetterie prévisionnelle 2021/2022 : 25 000 €

Location de salle : 5 500 €

Participation communale : 298 267 €

**Soit : 370 414 €**

**5. Occupation du domaine public communal – Fixation des tarifs pour les branchements à l'eau et à l'électricité.**

**Monsieur Emmanuel CARDOSO, conseiller municipal délégué à la dynamisation du commerce, de l'artisanat et de l'emploi local** rappelle que, par délibération en date du 21 octobre 2021, le Conseil municipal a fixé les tarifs des redevances d'occupation du domaine public communal.

Toutefois, n'est pas à ce jour réglementé le tarif pour permettre le branchement de commerces ambulants au réseau électrique et/ou au réseau d'eau potable quand cela est possible.

Il est donc proposé de compléter la délibération du 21 octobre 2021 et d'ajouter les tarifs suivants :

- Forfait de 2 € par jour et par branchement au réseau électrique,
- Forfait de 1 € par jour et par branchement au réseau d'eau potable.

Les autres tarifs et conditions de la délibération du 21 octobre 2021 restent inchangées.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE,**

- **DE FIXER** de la façon suivante les tarifs pour les fluides à compter du 10 décembre 2021 :
  - Forfait de 2 € par jour et par branchement au réseau électrique,
  - Forfait de 1 € par jour et par branchement au réseau d'eau potable.
- **DE DIRE** que les recettes correspondantes seront imputées au budget communal,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

## **6. Convention pour l'instruction autonome des autorisations du droit des sols.**

**Monsieur le Maire** rappelle que par délibération du 12 février 2015, la Commune de Marcheprime a adhéré au service mutualisé de la COBAN pour l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) pour pallier au désengagement des services de l'Etat en la matière.

Suite à cette délibération, une convention a été signée en mai 2015 entre la COBAN et la Commune pour la mise en place et l'utilisation du service mutualisé, lequel a évolué au cours des années. En outre, la convention prévoyait une durée de 5 ans, expirant en 2020.

Dans un souci de continuité du service Urbanisme de la Commune et d'actualisation du fonctionnement du service de l'ADS, il convient donc de conclure une nouvelle convention dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Objet : Détermination des modalités d'adhésion de la commune au service mutualisé de la COBAN pour l'instruction autonome des ADS et fixation des conditions d'exécution de la convention pour l'instruction des déclarations préalables de travaux et des permis de construire, de démolir et d'aménager, ainsi que toutes les décisions afférentes.
- Délégation de signature du Maire au service instructeur pour les majorations de délais et les demandes de pièces complémentaires.
- Organisation des transmissions entre la commune de Marcheprime et la COBAN pour optimiser le traitement des dossiers.
- Durée de la convention : 5 ans, renouvelable une fois par reconduction expresse.
- Calcul du coût pour la Commune : Application sur un coût estimé du service à 280 000 € (valeur septembre 2020) de la combinaison de deux critères de pondération (population INSEE et nombre d'actes pondérés sur 3 exercices).
- Coût 2020 pour Marcheprime : 26 962,01 €.
- A partir de 2022, sera intégré à ce montant, le coût de la dématérialisation prise en charge directement par la COBAN pour le compte des communes. Cette charge supplémentaire est estimée à 5 600 € par commune.
- La révision de la charge financière incombant à la commune se fera, par voie d'avenant, chaque année au cours du premier trimestre de l'année en cours, et/ou dès modification du nombre de communes adhérant au service instructeur (adhésion ou retrait).
- Le Maire reste responsable des décisions issues de l'instruction.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE,**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention
- **D'INTERVENIR** avec la COBAN dans les conditions définies ci-dessus, ainsi que tous les avenants et documents afférents à cette convention.

## **7. Cession d'une partie d'espaces verts à des riverains.**

Vu la délibération du 13 avril 2017,

Vu l'avis de France DOMAINE en date du 19 octobre 2021,

**Monsieur Abderrazzak BARGACH, 6<sup>ème</sup> adjoint à l'Aménagement du territoire et cadre de vie**, expose que des riverains ont sollicité la Commune pour la cession d'une parcelle contiguë à leur propriété, cadastrée AA 292, appartenant au domaine privé de la Commune, d'une surface de 244 m<sup>2</sup>. Il s'agit d'une partie d'un espace vert enherbé.

Les riverains intéressés sont Monsieur et Madame HUART.

Par délibération générale du 13 avril 2017, le conseil municipal a réglementé ce type de cession aux riverains en limitant les surfaces et fixant les prix.

En application de la délibération précitée, il est proposé de vendre à Monsieur et Madame HUART la parcelle cadastrée AA 292, d'une contenance de 244 m<sup>2</sup> (cf. plan ci-annexé), au prix de 60 € le m<sup>2</sup>. Les frais d'acquisition (Frais de géomètre, de notaire, d'enregistrement, etc.) sont à la charge des acquéreurs.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE,**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à vendre la parcelle précitée au prix de 60 € le m<sup>2</sup>,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les actes notariés et tous documents afférents à ce dossier.

## **8. Convention de servitudes au profit de la société ENEDIS.**

**Monsieur Edouard VANIGLIA, conseiller municipal délégué aux travaux et aux bâtiments**, explique que, par courrier en date du 15 octobre 2021, la Commune est sollicitée en tant que propriétaire de la parcelle AR 106, par la société FONVIEILLE ENERGIE, mandatée par la Société ENEDIS, pour l'alimentation électrique de parcelles appartenant à la SARL BATI.

La SARL BATI a obtenu l'autorisation de diviser un terrain en plusieurs lots bâtis et à bâtir. Leur alimentation électrique doit faire l'objet de travaux, pris en charge par le pétitionnaire, pour l'adaptation du réseau électrique.

Ces travaux supposent la réalisation de tranchées pour les câbles électriques sur la parcelle cadastrée AR 106 appartenant à la Commune.

Il convient donc de conclure une convention de servitudes au profit d'ENEDIS.

Ainsi, le projet consiste à implanter sur la parcelle précitée, dans une bande de 1 mètre de large, 2 canalisations souterraines et ses accessoires sur une longueur totale d'environ 45 mètres.

Les principales caractéristiques de cette convention sont les suivantes :

- L'établissement d'une servitude de 35 m sur 3 m sur la parcelle cadastrée AR 106.
- Le passage de toute personne intervenant pour le compte d'ENEDIS, dans les emprises de la parcelle ci-dessus désignée, à tout moment et par tout moyen, pour la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages.
- L'établissement en limite du terrain de bornes ou de balises de repérage du réseau.
- Le propriétaire doit veiller au respect des distances de protection réglementaires pour les constructions ou les plantations édifiées ou plantées à proximité des ouvrages.

Les travaux et les frais d'enregistrement de la servitude sont à la charge d'ENEDIS. Lors de l'établissement de l'acte notarié prévu par la convention, la société ENEDIS versera à la Commune une indemnité unique et forfaitaire de 10 €.

Ladite convention sera établie pour la durée d'exploitation de l'ouvrage.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE,**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes à intervenir avec la Société ENEDIS dans les conditions indiquées ci-dessus, ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

## **9. Fixation de la participation financière des familles au séjour montagne en février 2022.**

**Madame Valérie GAILLET, 3<sup>ème</sup> adjointe à l'éducation, à l'enfance et la jeunesse** expose que la municipalité organise un séjour à la montagne pour 30 enfants âgés de 6 à 17 ans du 21 au 24 février 2022. Il sera proposé aux jeunes de découvrir, de s'initier ou de se perfectionner à la pratique du ski. Ce séjour sera encadré par des animateurs diplômés de la commune.

**Madame Valérie GAILLET** précise également que la priorité est donnée aux enfants habitant la commune.

La participation de chaque famille se fait en fonction du quotient familial. Afin que le tarif ne soit pas un frein au départ d'enfants dont les parents ont de faibles revenus, il est proposé que le tarif des deux premières tranches de quotient soit en dessous de 200€.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE,**

- **DE FIXER** les tarifs pour le séjour à la montagne du 21 au 24 février 2022 comme suit :

<b>TARIFICATION DE LA SEMAINE EN FONCTION DU QUOTIENT FAMILIAL</b>				
<b>Tranches de quotient familial</b>	<b>Montant en fonction du lieu de résidence</b>			
	<b>Marcheprimaires</b>		<b>Hors commune</b>	
	<b>% appliqué</b>	<b>montant</b>	<b>% appliqué</b>	<b>montant</b>
QF < 600 €	30%	165 €	60%	331 €
601 € < QF < 800 €	35%	193 €		
801 € < QF < 1000 €	45%	248 €	84%	463 €
1001 € < QF < 1200 €	49%	270 €		
1201 € < QF < 1400 €	54%	298 €		
1401 € < QF < 1700 €	60%	331 €	91%	501 €
1701 € < QF < 1900 €	67%	369 €		
QF > 1901 €	73%	402 €		

## **10. Convention Territoriale Globale.**



Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'allocations familiales (C.A.F) ;

**Vu** la Convention d'Objectifs et de Gestion (C.O.G) arrêtée entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (C.N.A.F) ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de la C.A.F de la Gironde en date du 06 juillet 2020 concernant la stratégie de déploiement des C.T.G ;

**Madame Valérie GAILLET** expose que dans le cadre d'une démarche mise en place au niveau national, la branche famille de la C.A.F organise progressivement ses interventions à l'échelon de territoires plus larges que celui des communes.

De manière expérimentale depuis 2009 et de manière généralisée avec la Convention d'Objectifs et de Gestion (C.O.G) 2018-2022 de la branche Famille, les Cej sont, progressivement et au fil de leur renouvellement, remplacés par des Conventions Territoriales Globales (C.T.G). Ce nouveau cadre contractuel, d'une durée de 5 ans, est une convention de partenariat qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire, sur tous les champs d'intervention mobilisés par la C.A.F : la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits, le handicap, le logement, l'inclusion numérique et l'accompagnement social.

La C.T.G doit permettre de répondre aux objectifs fondateurs de la branche famille :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

L'ancien dispositif de financement sera remplacé par un nouveau (les « bonus territoire C.T.G ») qui garantit, de manière pluriannuelle, un maintien des financements précédents versés dans le cadre des C.E.J et en simplifie les modalités de calcul.

Cette démarche s'appuie sur un diagnostic partagé du territoire et fixe le cadre d'un plan d'actions adapté, ceci en mobilisant les coopérations des différents services municipaux et acteurs de terrain. Elle se déroulera sur l'année 2022 avec la constitution d'un Comité de pilotage et un Comité technique.

Le territoire retenu pour l'élaboration du projet global est celui de la COBAN ;

La présente convention est conclue pour une durée de 5 années du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2025. Elle est signée par les 8 communes qui composent la COBAN.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE,**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale ainsi que tout document afférent à cette convention.

## **11. Adoption du règlement des aires de jeux, parcs et espaces publics communaux.**

**Madame Laetitia FALCOZ-VIGNE, conseillère municipale déléguée aux affaires scolaires et périscolaires** informe le conseil de la future création d'un nouveau parc rue Léo Lagrange. Ce parc sera équipé de jeux pour les enfants à l'instar d'autres parcs de la Commune.

Afin de permettre l'utilisation de l'ensemble des aires de jeux, parcs et des espaces publics par les usagers, il est proposé de réglementer les conditions d'accès, d'usage et du mode de fonctionnement des structures.

**Madame Laetitia FALCOZ-VIGNE** présente au Conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE,**

- **D'ADOPTER** le règlement d'utilisation des aires de jeux, parcs et espaces publics de Marcheprime,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

## **12. Acte modificatif du marché de restauration collective : Augmentation du montant annuel maximum.**

**Monsieur Christophe LORRIOT** explique que par marché notifié le 22 décembre 2020, la commune de Marcheprime a confié à la société ALIUM, l'exécution des prestations nécessaires à la restauration collective scolaires et adultes (Lot 1).

L'estimation des quantités de ce marché est fondée, par usage, sur les années antérieures.

En raison de la période exceptionnelle de crise sanitaire et des confinements, les estimations sincères ont été faites sur la base de l'année 2019, avec les augmentations prévisibles.

Toutefois, il s'avère que le nombre d'élèves et les quantités de repas prévus ont été sous-estimées. Une augmentation significative des inscriptions a été constatée en restauration scolaire, notamment en raison de :

- Retour des enfants en présentiels à la rentrée,
- Ouverture d'une classe non prévue,
- Augmentation importante de la population de Marcheprime du fait des constructions sur les zones à urbaniser.

Outre les causes précitées d'augmentation des inscriptions pour la restauration scolaire, il conviendra de prévoir une éventuelle hausse des quantités du marché du fait notamment de la décision de rendre la cantine accessible pour 1 €.

L'augmentation induite du montant de la dépense est provisionnée au budget 2021 de la Commune.

S'agissant d'un marché à prix unitaires, un montant minimum et un montant maximum avaient été déterminés et le montant maximum sera dépassé.

Par conséquent, il convient de modifier le marché initial pour entériner la modification du montant annuel maximum de 240 000 € HT et de l'augmenter à 320 000 € HT pour permettre de prendre en compte les évolutions des quantités au cours de l'exécution du marché.

Le marché initial ayant fait l'objet d'une procédure formalisée, l'acte modificatif doit être autorisé par le conseil municipal en application du principe du parallélisme des formes.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE,**

- **D'AUTORISER** la passation de l'acte modificatif du marché de restauration collective – Lot 1 : restauration scolaire et adultes, à conclure avec la Société ALIUM,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cet acte modificatif, ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

### **13. Convention de partenariat – Renforcement du dispositif estival de gendarmerie – Année 2021.**

**Monsieur Marc ROYER, conseiller municipal délégué aux manifestations et vie de quartiers,** rappelle que le dispositif estival de gendarmerie est mis en place chaque année afin de mettre à la disposition des communes de Biganos, Audenge, Mios, Le Teich, Gujan-Mestras et Marcheprime des renforts de sécurité pour faire face au surcroît de population sur cette période.

La Commune de Biganos centralise la part la plus importante des frais engagés, et à ce titre obtient le remboursement des Communes participant à ce dispositif.

**Monsieur Marc ROYER** expose que la convention au titre de l'exercice 2021 est établie sur la base de la population DGF, et la clé de répartition des charges engagées par l'ensemble des communes engendre une quote-part équitable pour chaque commune.

Pour l'année 2021, les effectifs du dispositif de renforcement étaient les suivants :

- 8 à 33 gendarmes affectés pour l'ensemble des Communes membres du dispositif.

Ce contingent de renfort saisonnier a été accueilli au lycée de la mer à GUJAN MESTRAS pour un montant total de 22 935 €, pour 1 529 nuitées.

Le coût de la nuitée est de 15 €.

Les modalités de calcul croisent le nombre de gendarmes et de nuitées.

La participation de chaque commune a été calculée selon la répartition suivante :

- 8 à 16 gendarmes du D.S.I.G.N pour l'ensemble des communes,
- 6 gendarmes du PSIG pour l'ensemble des communes,
- 4 gendarmes de la Brigade d'Intervention Territoriale pour les Communes de Biganos, Mios, Marcheprime et Audenge.

Ainsi, les participations des Communes sont les suivantes :

<b>COMMUNE</b>	<b>PARTICIPATION</b>
GUJAN	5 103,00 €
LE TEICH	1 895,40 €
<b>Sous Total</b>	<b>6 998,40 €</b>
MIOS	3 178,80 €
MARCHEPRIME	1 415,40 €
AUDENGE	2 600,40 €
BIGANOS	3 207,00 €
<b>Sous Total</b>	<b>10 401,60 €</b>

<b>TOTAL</b>	<b>17 400,00 €</b>
--------------	--------------------

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE**,

- **D'APPROUVER** la répartition ainsi que la quote-part revenant à la commune de Marcheprime,
- **D'ADOPTER** la convention proposée par Monsieur le Maire de Biganos,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention, ainsi que tout document nécessaire concernant la participation à ce dispositif,
- **D'AUTORISER** le paiement de la somme de 1 415,40 € à rembourser à la ville de Biganos telle que déterminée dans la convention.

#### **14. Modification du tableau des effectifs – MAIRIE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le budget communal,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2022 en supprimant des postes non pourvus à ce jour.

CONSIDERANT qu'un certain nombre d'agents sont promouvables au titre de l'avancement de grade 2022 pour lesquels les grades d'avancements n'existent pas au tableau des effectifs, il convient de créer les grades correspondants, à savoir :

#### **Tableau des effectifs et des emplois permanents de la Mairie des agents au 1er janvier 2022**

##### **Agents Titulaires**

<b>Catégorie</b>	<b>Grade/Emploi</b>	<b>Heures</b>	<b>POSTE</b>	<b>POURVU</b>	<b>NON POURVU</b>
	<b>Filière administrative</b>				
A	Directeur Général des Services	35	1	1	
A	Attaché principal	35	2	1	1
A	Attaché	35	1	1	
B	Rédacteur principal de 1ère classe	35	2	2	

B	Rédacteur	35	3	3	
C	Adjoint administratif principal de 1ère classe	35	2	2	
C	Adjoint administratif principal de 2ème classe	35	3	3	
	<b>TOTAL Filière Administrative</b>		<b>14</b>	<b>13</b>	<b>1</b>
	<b>Filière animation</b>				
C	Adjoint d'animation	35	9	9	
C	Adjoint d'animation	32	1	1	
C	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	35	4	4	
B	Animateur principal de 1ère classe	35	1	1	
	<b>Total Filière Animation</b>		<b>15</b>	<b>15</b>	<b>0</b>
	<b>Filière culturelle</b>				
C	Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	35	1	1	
B	Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques-ACPB	35	1		1
	<b>Total Filière Culturelle</b>		<b>2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
	<b>Filière médico-sociale</b>				
C	Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	35	1	1	
C	Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	35	1		1
A	Educateur de jeunes enfants	28	1	1	
A	Educateur de jeunes enfants	35	1	1	
A	Puéricultrice de classe normale	35	1	1	
	<b>Total Filière Médico-sociale</b>		<b>5</b>	<b>4</b>	<b>1</b>
<b>Catégorie</b>	<b>Grade/Emploi</b>	<b>Heures</b>	<b>POSTE</b>	<b>POURVU</b>	<b>NON POURVU</b>
	<b>Filière Sociale</b>				
C	Agent territorial spécialisé des écoles maternelle	35	3	3	
C	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe	35	1	1	
C	Agent social principal de 2ème classe	35	2	2	
C	Agent social stagiaire	35	1	1	

	<b>Total Filière Social</b>		<b>7</b>	<b>7</b>	<b>0</b>
	<b>Filière sécurité</b>				
B	Chef de service de police municipale principal de 2ème classe	35	1	1	
C	Brigadier-chef principal	35	1	1	
	<b>Filière sociale</b>		<b>2</b>	<b>2</b>	<b>0</b>
	<b>Filière technique</b>				
B	Technicien principal de 1ère classe	35	1	1	
C	Adjoint technique	35	6	6	
C	Adjoint technique	25	1	1	
C	Adjoint technique principal de 1ère classe	35	2	2	
C	Adjoint technique principal de 2ème classe	35	10	10	
	<b>Total Filière Technique</b>		<b>20</b>	<b>20</b>	<b>0</b>
	<b>TOTAL GENERAL DES TITULAIRES</b>		<b>65</b>	<b>62</b>	<b>3</b>

**Tableau des effectifs et des emplois permanents de la Mairie au 1<sup>er</sup> janvier 2022**  
**Agents CONTRACTUELS**

Catégorie	Grade/Emploi	Heures	POSTE	POURVU	NON POURVU
B	Rédacteur	35	2	2	
C	Adjoint technique	35	5	4	1
C	Adjoint technique	25	1	1	
C	Adjoint d'animation	35	8	8	
C	Adjoint d'animation	24	1	1	
	<b>TOTAL GENERAL DES CONTRATUELS</b>		<b>17</b>	<b>16</b>	<b>1</b>
	<b>TOTAL GENERAL MAIRIE</b>		<b>82</b>	<b>78</b>	<b>4</b>

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours au chapitre globalisé 012.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE,**

- **DE SUPPRIMER** les 12 postes vacants.
- **DE CREER 8 postes** Titulaires comme suit :
  - 1 poste en Cat A – Attaché TC
  - 1 poste en Cat B – Rédacteur TC
  - 2 postes en Cat C – Adjoint administratif 1<sup>ère</sup> cl - TC
  - 1 poste en Cat C – Agent social – TC

- 1 poste en Cat C – Auxiliaire de puériculture principal 2<sup>ème</sup> cl - TC
- 1 poste en Cat C – Adjoint technique principale 2<sup>ème</sup> cl – TC
- 1 poste en Cat B - Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques-ACPB

➤ **DE CREER 12 postes** d’emplois permanents non titulaire comme suit :

- 1 poste en Cat B – Rédacteur - TC
- 2 postes en Cat C - Adjoint technique – TC
- 1 poste en Cat C - Adjoint Technique – TNC (25h)
- 6 postes de Cat C - Adjoint d’animation – TC
- 1 poste de Cat C - Adjoint d’animation – TNC (24 h)

➤ **D’ADOPTER** le tableau des effectifs, Mairie tel que présenté ci-après à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### **15. Création d’emplois non permanents pour accroissement temporaire et saisonniers – Année 2022.**

**Madame Maylis BATS**, expose que conformément à l’article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant dans la collectivité ou l’établissement.

Il appartient donc au conseil Municipal de fixer l’effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

L’article 3 de la loi du 26 janvier 1984 relative au statut de la Fonction Publique Territoriale autorise, dans ce cas, à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face :

- A un accroissement temporaire d’activité (article 3,1°). La durée est limitée à 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, sur une période de référence de 18 mois consécutifs ;
- A un accroissement saisonnier d’activité (article 3,2°). La durée est limitée à 6 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Conformément à l’article 34 de la même loi, ces emplois doivent être créés par délibération du conseil municipal.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération de principe n° 05-04-18-24 du 05 avril 2018 autorisant le recrutement d’agents contractuels occupant des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire et saisonnier d’activités, au titre de l’article 3,1° et 3,2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Conformément à la rubrique 2010 de la nomenclature annexée à l’article D1617-19 (décret 2016-33 du 20/01/2016) du Code Générale des Collectivités Territoriales fixant la liste des pièces justificatives afférentes à leurs dépenses, et pour faire suite à la demande du Trésorier Principal d’Audenge alertant sur la nécessité de délibérer ponctuellement dans le cadre de la création d’emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d’activité, et ce en dépit d’une délibération de principe autorisant ce type de recrutements ;

Considérant les besoins de personnel pour l’année 2022, compte tenu de l’accroissement d’activité des services ;

Pour l’année 2022, il est proposé la création d’emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d’activité. Ces emplois sont répartis selon les besoins dans les services de la collectivité.

SERVICE	CADRE D’EMPLOIS	NOMBRE D’EMPLOIS
---------	-----------------	------------------

Animation	Adjoint d'animation	1
Animation	Educateur des Activités Physiques et Sportives	1
Enfance	Adjoint d'animation	4
Enfance	Auxiliaire de puériculture	
Administratif	Adjoint administratif	
Technique	Adjoint technique	2
Entretien/Restauration	Adjoint technique	

Il est également prévu la création des emplois suivants pour faire face aux besoins éventuels en cours d'année :

- 1 emploi du cadre d'emplois d'adjoint technique
- 1 emploi du cadre d'emplois d'adjoint d'animation

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE,**

- **DE CREER** les emplois non permanents pour accroissement temporaire et saisonniers – Année 2022 susmentionnés
- **DE DIRE** que La dépense sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget 2022 au chapitre globalisé 012.

#### **16. Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations.**

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juin 2020,

Considérant l'obligation de présenter au conseil Municipal les décisions prises par le Maire en vertu de ses délégations,

**Le conseil Municipal prend note des décisions suivantes :**

- **Conclusion d'une convention temporaire** avec la Société AQUITANIS pour la mise à disposition à titre gratuit de la salle commune de la Résidence intergénérationnelle « L'Aigue-Marine », dans l'attente de la reprise en gestion par le CCAS de Marcheprime.
- **Attribution du marché** pour la réalisation de prestations pour la transcription urbaine et paysagère du projet de Ville de Marcheprime, au Groupement PARIS U / COMPLEMENTERRE, pour un montant de 53 520 € TTC.
- **Conclusion** d'une convention d'occupation temporaire et précaire de la maison située 4 place des Catalpas avec Monsieur BOUTON et Madame JOUHAUD du 1<sup>er</sup> décembre 2021 au 28 février 2022, moyennant un loyer de 1 300 €, dans l'attente de l'établissement d'une convention de location-accession.

**Questions et Informations diverses**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h25